

SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE LA SÉCURITÉ ET DE LA JUSTICE



UNION OF SAFETY AND JUSTICE EMPLOYEES

RÈGLEMENTS INTERNES

2020-2023

TABLE DES MATIÈRES

Principes directeurs du SESJ.....	5
TITRE 1	6
NOM ET SIÈGE SOCIAL DU BUREAU NATIONAL.....	6
Article 1 – Nom.....	6
Article 2 – Siège social	6
TITRE 2	6
OBJECTIFS.....	6
Article 1 – Objectifs	6
TITRE 3	7
CATÉGORIES DE MEMBRES	7
Article 1 – Membre.....	7
Article 2 – Membre associé – AFPC	7
Article 3 – Membre honoraire – SESJ.....	8
Article 4 – Membre honoraire – AFPC	8
Article 5 – Membre à vie – APFC	8
TITRE 4	9
DROITS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES	9
Article 1 – Droit au titre de membre.....	9
Article 2 – Souscrire aux Statuts de l’AFPC.....	9
Article 3 – L’AFPC comme agent	9
Article 4 – Droits.....	9
Article 5 – Responsabilités des membres	10
TITRE 5	10
COTISATIONS DES MEMBRES.....	10
Article 1 – Paiement des cotisations	10
Article 2 – Établissement des cotisations.....	10
TITRE 6	11
EXÉCUTIF NATIONAL	11
Article 1 – Pouvoirs	11
Article 2 – Examen.....	11

Article 3 – Serment d’office.....	25
Article 4 – Entrée en fonction	25
Article 5 – Élection des dirigeant-e-s au Congrès.....	25
Article 6 – Charge vacante de présidente ou de président national.....	26
Article 7 – Charge vacante de vice-présidente ou de vice-président national.....	26
Article 8 – Charge vacante de VPR et de VPR suppléant-e.....	26
TITRE 10	27
CONGRÈS.....	27
Article 1 – Organe directeur.....	27
Article 2 – Affaire du Congrès.....	27
Article 3 – Lieu et date	27
Article 4 – Comités du Congrès.....	27
Article 5 – Droit à délégué-e-s	28
Article 6 – Délégué-e-s suppléants	28
Article 7 – Éligibilité.....	28
Article 8 – Avis aux délégué-e-s.....	28
Article 9 – Règles de procédure	29
Article 10 – Observateurs ou observatrices	29
Article 11 – Congrès extraordinaires.....	29
Article 12 – Délégué-e-s aux congrès extraordinaires.	29
Article 13 – Ordre du jour des congrès extraordinaires	29
Article 14 – Délégué-e-s au Congrès de l’AFPC	29
TITRE 11	30
FINANCES.....	30
Article 1 – Année financière.....	30
Article 2 – Registres apurés	30
Article 3 – Registres financiers	30
Article 4 – Exigences légales.....	30
Article 5 – Dirigeant-e-s signataires	31
Article 6 – États financiers des sections locales	31
TITRE 12	31
DISCIPLINE.....	31
Article 1 – Pouvoirs de l’Exécutif national	31

Article 2 – Pouvoirs de la section locale.....	31
Article 3 – Procédure d’appel	32
Article 4 – Liste des infractions.....	32
TITRE 13	32
GÉNÉRALITÉS	32
Article 1 – Modification des Règlements internes	32
Article 2 – Scrutin	33
Article 3 – Règles de procédure	33
Article 4 – Interprétation.....	33
Article 5 – Versions officielles.....	33
Article 6 – Langue aux réunions.....	34
Article 7 – Postes bilingues.....	34
Article 8 – Réunions nationales des président-e-s des sections locale.....	34
Article 9 – Conférences régionales	34
Article 10 – Bilinguisme	34

Principes directeurs du SESJ

Le SESJ maintient démocratiquement et améliore la vie professionnelle, économique et personnelle de nos membres.

Reconnaissant la diversité et les défis au sein de nos effectifs, nous, comme organisation, nous nous conformerons aux valeurs et aux lignes directrices que voici, et nous répondrons de ces valeurs et de ces lignes directrices :

- *Maintenir les principes syndicaux;*
- *Mettre en valeur des sections locales fortes et efficaces en assurant une direction cohérente et une représentation bien informée;*
- *Accueillir favorablement le changement;*
- *Faire preuve de dignité et de respect envers tout le monde;*
- *Assurer une représentation juste et efficace;*
- *Communiquer et donner des conseils franchement et efficacement;*
- *S'efforcer de régler les problèmes au plus bas palier;*
- *Favoriser collectivement une communication opportune en regard du règlement des plaintes et des problèmes en milieu de travail;*
- *Assurer une transparence dans toutes les interventions du syndicat.*

« La mise en application de ces principes directeurs établira le cadre permettant aux membres de déterminer l'orientation et le développement futur du SESJ. »

TITRE 1

NOM ET SIÈGE SOCIAL DU BUREAU NATIONAL

Article 1 – Nom

La présente organisation est connue sous le nom de Syndicat des employé-e-s de la Sécurité et de la Justice – Alliance de la Fonction publique du Canada, ci-après désignée SESJ.

Article 2 – Siège social

Le siège social du SESJ est situé dans la région de la capitale nationale.

TITRE 2

OBJECTIFS

Article 1 – Objectifs

Les objectifs du SESJ sont les suivants :

- a) Souscrire sans réserve aux buts et objectifs énoncés dans les Statuts de l'AFPC;
- b) Unir tous les employé-e-s des ministères, organismes et agences suivants :
 1. Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs;
 2. Tribunal canadien des droits de la personne;
 3. Commission canadienne des droits de la personne;
 4. Service canadien du renseignement de sécurité;
 5. Commission civile de l'examen et le traitement des plaintes contre la GRC;
 6. Commissaire aux élections fédérales;
 7. Service correctionnel du Canada;

8. Service d'administration des tribunaux judiciaires;
 9. Ministère de la Justice;
 10. Commission des libérations conditionnelles du Canada;
 11. Bureau du commissariat à la magistrature fédérale;
 12. Commissariat à l'information du Canada;
 13. Commissariat à la protection de la vie privée du Canada;
 14. Sécurité publique Canada;
 15. Service des poursuites pénales du Canada;
 16. Gendarmerie royale du Canada;
 17. Cour suprême du Canada;
- c) Obtenir et soutenir par des voies démocratiques, pour tous les membres, les meilleures normes possibles de traitements, de salaires et d'autres conditions d'emploi, et veiller à leurs intérêts, leurs droits, leurs avantages et leurs privilèges.

TITRE 3

CATÉGORIES DE MEMBRES

Article 1 – Membre

Les employé-e-s mentionnés au Titre 2 sont admissibles au titre de membre du SESJ.

Article 2 – Membre associé – AFPC

Le SESJ peut recommander des individus aux fins du titre de membre associé de l'AFPC, en conformité avec les Statuts de l'AFPC.

Article 3 – Membre honoraire – SESJ

- a) Sur demande faite par une section locale ou par une dirigeante ou un dirigeant national, et sous réserve de l'approbation de l'Exécutif national, un ancien membre du SESJ peut se voir accorder le titre de membre honoraire du SESJ. L'octroi de ce titre exige un vote à la majorité des deux tiers des membres présents à une réunion ordinaire de l'Exécutif national. La décision est prise au scrutin secret.
- b) Les membres honoraires n'ont pas le droit de voter aux réunions, ni d'occuper une charge, mais ils jouissent de tous les autres droits et privilèges du titre de membre. Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser une cotisation.
- c) Les membres honoraires peuvent assister au Congrès en tant qu'observateurs, et ce, aux frais du SESJ lorsqu'ils se voient octroyer le titre de membre honoraire. Les membres honoraires peuvent assister aux Congrès suivants en tant qu'observateurs, à leurs propres frais.

Article 4 – Membre honoraire – AFPC

Sur demande faite par une section locale ou par une dirigeante ou un dirigeant national, et sous réserve de l'approbation de l'Exécutif national, un membre en règle du SESJ peut se voir recommander au titre de membre honoraire de l'AFPC, en conformité avec les dispositions des Statuts de l'AFPC.

Article 5 – Membre à vie – APFC

Sur demande faite par une section locale ou par une dirigeante ou un dirigeant national, et sous réserve de l'approbation de l'Exécutif national, un membre en règle du SESJ peut se voir recommander au titre de membre à vie de l'AFPC, en conformité avec les dispositions des Statuts de l'AFPC.

TITRE 4

DROITS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES

Article 1 – Droit au titre de membre

Le SESJ n'exclura, n'expulsera, ne suspendra, ne restreindra, n'isolera, ne classera aucun membre, ni n'agira autrement, à son égard, d'une manière qui établirait une distinction injuste en raison de la race, de la couleur, des origines nationales ou ethniques, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'état matrimonial, du casier judiciaire, de la situation familiale, de l'état de personne graciée, d'un handicap, de l'orientation sexuelle, de la langue ou des idéologies politiques.

Article 2 – Souscrire aux Statuts de l'AFPC

Lorsqu'il obtient le titre de membre de l'AFPC et du SESJ, et tant qu'il le conserve, chaque membre du SESJ est censé avoir convenu de se conformer aux Statuts de l'AFPC, aux Règlements internes du SESJ et au Règlement de la section locale à laquelle le membre appartient.

Article 3 – L'AFPC comme agent

Lorsqu'ils obtiennent le titre de membre de l'AFPC et du SESJ, et tant qu'ils le conserve, tous les membres sont censés avoir proposé, constitué et nommé l'AFPC comme leur agent chargé d'entamer des négociations avec leur employeur.

Article 4 – Droits

Chaque membre en règle a droit :

- a) d'être représenté par le SESJ;
- b) d'être libre de discrimination ou de harcèlement de la part d'un autre membre, tant au sein du syndicat que dans le milieu de travail, fondé sur l'un ou l'autre des motifs énoncés à l'article 1 du présent Titre;

- c) d'être mis en candidature à une charge et d'occuper une charge au sein du SESJ;
- d) d'avoir accès au SESJ à n'importe quel niveau;
- e) d'assister comme observateur ou observatrice à toute réunion de l'Exécutif à n'importe quel niveau du SESJ.

Article 5 – Responsabilités des membres

Il incombe aux membres de participer aux activités du SESJ.

TITRE 5

COTISATIONS DES MEMBRES

Article 1 – Paiement des cotisations

Les membres paient les cotisations de la manière prescrite dans les Statuts de l'AFPC.

Article 2 – Établissement des cotisations

- a) L'établissement des cotisations payables à l'AFPC est déterminé par le Congrès triennal de l'AFPC.
- b) L'établissement des cotisations payables au SESJ est déterminé par le Congrès du SESJ.
- c) La cotisation payable aux sections locales est de 2,00 \$ par membre par mois, à moins d'une autorisation contraire à une assemblée générale des membres.

TITRE 6

EXÉCUTIF NATIONAL

Article 1 – Pouvoirs

Entre les congrès, tous les pouvoirs exécutifs du SESJ, qui sont conformes aux présents Règlements internes, sont acquis à l'Exécutif national.

Article 2 – Examen

Tous les actes exécutés par l'Exécutif national au nom du SESJ sont sujets à examen au congrès.

Article 3 – Composition

L'Exécutif national se compose de la présidente ou du président national et de 17 vice-président-e-s régionaux (VPR), dont un agit aussi comme vice-président national. Les VPR exercent dans les régions suivantes :

- 1) Colombie-Britannique (SCC);
- 2) Colombie-Britannique et Yukon (GRC-Justice-SPPC);
- 3) Alberta (SCC);
- 4) Alberta, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut (GRC Justice-SPPC);
- 5) Saskatchewan (SCC);
- 6) Manitoba (SCC);
- 7) Saskatchewan et Manitoba (GRC-Justice-SPPC);
- 8) Ontario (SCC);
- 9) Ontario (GRC-Justice-SPPC-SCRS);
- 10) Gendarmerie royale du Canada de la région de la capitale nationale;
- 11) Région de la capitale nationale;
- 12) Québec (SCC);
- 13) Québec (SCC Communauté-CLCC-GRC-Justice);
- 14) Atlantique (SCC);
- 15) Atlantique (GRC-Justice-SPPC);
- 16) SCC Communauté – CLCC (est);
- 17) SCC Communauté – CLCC (ouest).

Article 4 – Attribution des champs de compétence

- a) Le vice-président régional ou la vice-présidente régionale – RCN représentera tous les membres de la RCN à exception de la CLCC;
- b) L'attribution des champs de compétence sera la suivante :

Vice-présidente ou vice-président régional, Gendarmerie royale du Canada, RCN : Gendarmerie royale du Canada dans la région de la capitale nationale

Vice-présidente ou vice-président régional, Ontario (SCRS, ministère de la Justice dans la région de la capitale nationale, ministère de la Justice Ontario, GRC Ontario) : Service canadien du renseignement de sécurité, ministère de la Justice dans la région de la capitale nationale, ministère de la Justice Ontario, Gendarmerie royale du Canada Ontario

Vice-présidente ou vice-président régional de la région de la capitale nationale : Service correctionnel Canada, Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada, Sécurité publique Canada, Service administratif des tribunaux judiciaires, Commissariat à l'information du Canada, Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, Commission canadienne des droits de la personne, Tribunal canadien des droits de la personne, Commissariat à la magistrature fédérale Canada, Cour suprême du Canada, Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs

- c) La vice-présidente ou le vice-président régional – SCC Communauté – CLCC (est) représente tous les membres au SCC Communauté et à la Commission des libérations conditionnelles du Canada comme suit : régions de l'Atlantique, Québec et Ontario (est de Thunder Bay).

- d) La vice-présidente ou le vice-président régional – SCC Communauté – CLCC (ouest) représente tous les membres au SCC Communauté et à la Commission des libérations conditionnelles du Canada comme suit : régions du Pacifique, Prairies et Ontario (Ouest de Thunder Bay - inclusivement).
- e) Sous réserve des alinéas a), b), c) et d), les vice-président-e-s régionaux – Service correctionnel du Canada, représentent tous les membres au Service correctionnel du Canada dans leur région.
- f) Sous réserve de l’alinéa a), les vice-président-e-s régionaux – GRC; Justice; SPPC; SCRS; représentent tous les membres à la Gendarmerie royale du Canada; au ministère de la Justice; au Service des poursuites pénales du Canada; dans leur région; au Service canadien du renseignement de sécurité; dans leur région.

Article 5 – Présidente ou président national

La présidente ou le président national est tenu de résider dans la région du siège social.

Article 6 – Effectifs

Tous les membres de l’Exécutif national sont membres en règle du SESJ.

Article 7 – Quorum

La présidente ou le président national et 50 % des vice-président-e-s régionaux constituent le quorum de l’Exécutif national.

Article 8 – Réunions de l'Exécutif national

- a) L'Exécutif national se réunit régulièrement deux fois par année, et à tout autre moment, à la demande de la présidente ou du président national. À la réunion de l'exécutif national de septembre qui précède l'année du Congrès, l'Exécutif national se réunit pendant une journée en tant que comité plénier pour discuter des idées sur l'orientation à donner au SESJ, et il organise des séances de collaboration pour préparer les résolutions en vue du Congrès de cette année-là.
- b) À la demande par écrit de huit membres ou plus de l'Exécutif national, la présidente ou le président national veille à ce qu'une conférence téléphonique ait lieu parmi tous les membres disponibles de l'Exécutif national, pour discuter et pour déterminer par un vote majoritaire si une réunion extraordinaire de l'Exécutif national aura lieu.
- c) Les procès-verbaux des réunions et des conférences téléphoniques de l'Exécutif national sont communiqués aux sections locales, y compris la consignation des votes.

Article 9 – Règlements

- a) L'Exécutif national a le pouvoir d'édicter les règlements qui sont nécessaires pour la conduite ordonnée du SESJ.
- b) Les amendements aux règlements du SESJ exigent un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des membres à une réunion de l'Exécutif national.
- c) Ces amendements seront distribués aux sections locales dans les 90 jours civils de leur adoption.

Article 10 – Comités

L'Exécutif national a le pouvoir d'établir des comités pour la conduite des affaires du SESJ. La présidente ou le président national est membre d'office de tout comité ainsi constitué. La présidente ou le président national détermine les participant-e-s ainsi que la taille du comité, en tenant compte des candidatures proposées par l'Exécutif national.

Article 11 – Soumission d'un budget

L'Exécutif national soumet un budget au regard de chaque année de la période subséquente de trois ans, pour fin d'approbation à chaque Congrès.

Article 12 – Congrès

L'Exécutif national est considéré réuni en séance d'affaire pour toute la durée du Congrès.

Article 13 – Rémunération

Tout VPR en service commandé préautorisé pour le compte du SESJ touche un montant paritaire, selon ce qui est prévu au budget du Congrès. Pour plus de certitude, les VPR seront rémunérés pendant les périodes de congé. Toutes les augmentations salariales des VPR doivent être présentées aux membres et faire l'objet d'un vote lors du Congrès.

Article 14 – Griefs

Les VPR s'occupent des griefs de deuxième palier à la demande de la présidente ou du président de la section locale. Cela peut se faire virtuellement pour économiser des coûts, à moins de circonstances particulières.

TITRE 7

SECTIONS LOCALES

Article 1 – Composition

Le SESJ est composé de groupes de membres ci-après désignés « sections locales » et « sections ».

Les sections locales sont composées de tous les membres du SESJ :

- a) dans un ministère;
- b) dans une région géographique; ou
- c) sous toute autre forme autorisée par l'Exécutif national.

Une section locale peut être constituée de 20 membres ou plus. Lorsqu'il y a moins de 20 membres, l'Exécutif national peut, à sa discrétion, renoncer à cette condition.

Article 2 – Pouvoir de représenter

Chaque section locale a le pouvoir, dans sa sphère de compétence, de transiger avec les représentants de l'employeur au sujet de questions qui touchent les intérêts de ses membres.

Article 3 – Exécutif de la section locale

- a) L'Exécutif d'une section locale peut comprendre une présidente ou un président, un ou plusieurs vice-président-e-s, une secrétaire-trésorière ou un secrétaire-trésorier (ou un ou une secrétaire et un trésorier ou une trésorière), une ou un chef délégué-e syndical et des délégué-e-s syndicaux, et par élection ou nomination, un représentant de santé et sécurité au travail. La santé et sécurité au travail est un point permanent à l'ordre du jour des réunions des membres de la section locale.

- b) Chaque section locale qui est composée d'une ou plusieurs section et la section locale veille à ce que les membres aient l'occasion d'élire une présidente ou un président de section. Cette élection se déroulera avant ou pendant l'élection au niveau de la section locale.
- c) Tous les dirigeant-e-s de la section locale sont membres en règle du SESJ.

Article 4 – Règlements de la section locale

- a) Chaque section locale adopte un Règlement qui ne contrevient pas aux dispositions des Statuts de l'AFPC ou des Règlements internes du SESJ.
- b) Les sections locales doivent remettre à leur vice-président régional et au bureau national du SESJ, avant le 31 mars chaque année, une copie de leurs Règlements, y compris le procès-verbal de l'assemblée générale des membres, si les Règlements ont été modifiés.
- c) Le Règlement de la section locale décrit les fonctions de ses dirigeant-e-s et établit la procédure d'élection des dirigeant-e-s. Le mandat peut être d'un an, deux ans ou trois ans.

Article 5 – Assemblée générale annuelle des membres

Chaque section locale tient une assemblée générale annuelle des membres aux fins de recevoir les rapports annuels des dirigeant-e-s, d'examiner toutes les questions que prévoit son Règlement, et d'élire des dirigeant-e-s, comme l'exigent les Règlements internes du SESJ et le Règlement de la section locale.

Article 6 – Affichage des avis des réunions

- a) Les sections locales sont tenues d'afficher l'avis (y compris la date, l'heure et le lieu) au moins 15 jours

avant une réunion générale des membres ayant pour but de traiter les questions suivantes :

- 1) Modification du Règlement de la section locale;
- 2) Changement à la cotisation de la section locale; ou
- 3) Élection des dirigeant-e-s.

- b) La section locale est tenue d'afficher l'avis (y compris la date, l'heure et le lieu) de l'assemblée générale annuelle des membres.

Article 7 – Engagement contractuel

Une section locale, ses dirigeant-e-s, ses membres ou ses représentant-e-s n'ont pas le pouvoir ou l'autorité;

- a) d'embaucher du personnel;
- b) de conclure le moindre contrat ou arrangement financier permanent; ou
- c) d'assumer aucune responsabilité ni prendre aucun engagement exécutoire pour le SESJ;

sans le consentement par écrit de la présidente ou du président national.

Article 8 – Suspension et dissolution des sections locales

- a) Lorsqu'une section locale ne s'est pas acquittée des responsabilités exigées aux termes des présents Règlements internes, l'Exécutif national a le pouvoir de suspendre ou dissoudre la section locale.
- b) Lorsqu'une section locale est suspendue ou dissoute, l'Exécutif national a le pouvoir de destituer les dirigeant-e-s de la section locale et de nommer une vice-présidente ou un vice-président régional comme syndic et le charger d'administrer les affaires de la section locale. Le syndic a le droit d'exiger et de saisir tous les documents, biens et fonds de la section locale. Les membres de la section locale remettent au syndic tous les documents, fonds et biens de la section locale

qu'ils possèdent ou contrôlent. Lorsqu'une section locale est suspendue, le syndic voit au rétablissement de la section locale dans les meilleurs délais.

Article 9 – Président-e-s de la section locale

Les président-e-s des sections locales informent leur vice-président-e régional des activités de leur section locale d'une façon opportune et appropriée.

Article 10 – Dirigeant-e-s signataires de la section locale

Trois dirigeant-e-s signataires sont approuvés par chaque section locale, et deux d'entre eux signent tous les chèques et les retraits.

Article 11 – Poursuites judiciaires

Les fonds appartenant à la section locale ne peuvent servir au paiement de procédures ayant trait à des poursuites civiles ou criminelles ou découlant de telles poursuites, à moins que l'Exécutif national n'en ait autorisé le paiement.

TITRE 8

FONCTIONS DES DIRIGEANT-E-S

Article 1 – Présidente ou président national

La présidente ou le président national :

- a) est le principal administrateur du SESJ, et il lui incombe de veiller au fonctionnement régulier, efficace et productif du syndicat;
- b) est responsable devant le Congrès et l'Exécutif national de l'exécution de leurs décisions;
- c) préside le Congrès, préside et convoque les réunions de l'Exécutif national, et s'acquitte des autres fonctions qui

relèvent des pouvoirs des président-e-s des organismes délibérants;

- d) est le porte-parole officiel du SESJ et est responsable des relations publiques du syndicat;
- e) représente le SESJ au Conseil national d'administration de l'AFPC et fait rapport de cette représentation à l'Exécutif national ainsi qu'au Congrès;
- f) interprète les Règlements internes du SESJ, et son interprétation est conclusive et exécutoire, à moins qu'elle ne soit infirmée par l'Exécutif national ou le Congrès;
- g) a le pouvoir d'inspecter tous les domaines qui relèvent de la compétence du SESJ, pour s'assurer que tous les dirigeant-e-s du présent syndicat se conforment aux obligations et aux fonctions de leur poste;
- h) présente un rapport écrit de ses activités à chaque réunion ordinaire de l'Exécutif national;
- i) fait rapport par écrit au congrès de ses activités, des activités de l'Exécutif national et des recommandations que l'Exécutif national juge nécessaires.

Article 2 – Vice-présidente ou vice-président national

La vice-présidente ou le vice-président national :

- a) s'acquitte des fonctions de la présidente ou du président national en cas d'incapacité ou de non disponibilité de cette dirigeante ou de ce dirigeant;
- b) participe chaque semaine aux discussions générales sur les questions opérationnelles du syndicat avec la présidente ou le président national;
- c) s'acquitte des fonctions de la vice-présidente ou du vice-président régional dans sa région;

- d) rend compte de ses activités à la présidente ou au président national;
- e) s'acquitte de toute autre fonction que peut lui confier la présidente ou le président national.

Article 3 – Vice-président-e-s régionaux

Les vice-président-e-s régionaux :

- a) rendent compte à l'Exécutif national des affaires de leur région, et s'acquittent des fonctions que l'Exécutif national peut exiger d'eux;
- b) sont au courant des besoins des membres qui relèvent de leur compétence, et voient à ce que ces besoins soient signalés à la présidente ou au président national ou à l'Exécutif national;
- c) représentent le syndicat dans les discussions avec les hauts fonctionnaires régionaux de l'employeur au sujet de questions d'intérêt pour les membres de cette région;
- d) assistent à toutes les réunions de l'Exécutif national;
- e) tiennent la présidente ou le président national parfaitement au courant des événements, et consultent la présidente ou le président national pour s'assurer que le syndicat parle en tout temps d'une seule et même voix sur toutes les questions;
- f) visitent les sections locales de leur région, chaque année ou, au besoin, deux fois par année, dans l'intervalle entre les congrès;
- g) participent aux réunions des comités de l'Exécutif national lorsqu'ils sont nommés à cette fin;

- h) ont le pouvoir d'assister à toute réunion des sections locales et d'examiner les registres et les comptes de toute section locale ou de tout groupe dans leur région;
- i) soumettent un rapport de leurs activités ainsi que leurs recommandations, y compris en matière de santé et sécurité au travail, au cours de leur mandat, à l'Exécutif national et au Congrès, six mois avant le Congrès;
- j) sauf pour l'année où un rapport est requis en application de l'alinéa (i), préparent, chaque année, un rapport écrit à l'intention de l'Exécutif national et des sections locales qui relèvent de leur compétence;
- k) sont autorisés à déléguer des fonctions à leur vice-président-e régional suppléant;
- l) collaborent avec la direction pour améliorer la sécurité des conditions de travail;
- m) encouragent l'amélioration de la communication entre les représentants de la direction et ceux du syndicat à tous les paliers de l'organisation;
- n) informent et mobilisent les membres relativement aux activités du syndicat. Il est nécessaire de maintenir un contact régulier avec les sections locales et de communiquer de façon opportune aux membres tout renseignement important;
- o) participent aux activités politiques susceptibles de faire progresser les causes des membres;
- p) approchent les politiciens fédéraux relativement aux enjeux qui concernent nos membres. Les VPR **doivent** discuter avec les députés de leur secteur de représentation ou les rencontrer;

Article 4 – Vice-président-e régional suppléant

La vice-présidente ou le vice-président régional suppléant s'acquitte des fonctions de la vice-présidente ou du vice-président régional en cas d'incapacité ou de non disponibilité de cette dirigeante ou de ce dirigeant, ou sur délégation de ces fonctions par la vice-présidente ou le vice-président régional.

Article 5 – Directeur/Directrice des finances et de l'administration

Le ou la directeur/directrice des finances et de l'administration :

- a) rend compte à la présidente ou au président national de l'exercice des fonctions et responsabilités du poste;
- b) est responsable de toutes les finances, de toute la correspondance et de tous les documents officiels du syndicat;
- c) a le pouvoir d'examiner les registres et les comptes de n'importe quelle section locale;
- d) présente au Congrès un rapport écrit de la situation financière du SESJ;
- e) présente des états financiers non vérifiés à chaque réunion ordinaire de l'Exécutif national;
- f) offre à la présidente ou au président national des conseils et de l'aide en matière de finances, notamment :
 - i) collabore avec la présidente ou le président national à la préparation d'un budget de trois ans devant être présenté au Congrès, ainsi que les prévisions budgétaires annuelles des VPR, pour les faire approuver par l'Exécutif national;

- ii) conseille la présidente ou le président national au sujet de questions touchant les dépenses financières et le paiement de dépenses, en conformité avec le budget approuvé au Congrès;
- iii) en consultation avec l'agent-e principal des relations de travail, a le pouvoir de suspendre les dépenses, les avances ou les sommes d'argent dues si les rapports ou les documents requis des VPR ne sont pas fournis dans les délais et les formats prescrits;
- g) perçoit toutes les sommes payables au SESJ, émet les reçus officiels et dépose ces fonds dans une institution financière à charte à l'avoir du SESJ;
- h) conserve des copies appropriées de tous les registres financiers du SESJ, et est responsable du déboursement de fonds payables par le SESJ en règlement de ses justes dettes.

Article 6 – Remise des documents syndicaux

Tous les dirigeant-e-s et tous les employé-e-s du SESJ, au moment de quitter leur charge respective, remettent à leurs successeurs tous les documents, fonds et autres biens du présent syndicat.

TITRE 9

ÉLECTION DES DIRIGEANT-E-S

Article 1 – Nette majorité

Toutes les élections se déroulent au scrutin secret et sont tranchées à la nette majorité des voix exprimées.

Lorsque aucun candidat-e ne recueille une nette majorité des voix exprimées, la candidate ou le candidat qui recueille le plus petit nombre de voix est rayé du bulletin de vote suivant.

Article 2 – Éligibilité

- a) Tous les candidat-e-s aux charges doivent être membres en règle du SESJ. Sous réserve des articles 6, 7 et 8 du présent Titre, tous les candidat-e-s aux charges de l'Exécutif national et de vice-président-e-s régionaux suppléants doivent être des délégué-e-s habilités au scrutin au Congrès.
- b) Les membres de l'Exécutif national ne sont pas éligibles à une charge au sein de la section locale.

Article 3 – Serment d'office

Tous les dirigeant-e-s prêtent le serment d'office avant d'occuper leur charge.

Article 4 – Entrée en fonction

Tous les dirigeant-e-s entrent en fonction au terme de la réunion, de l'élection ou du Congrès au cours duquel ils ont été élus.

Article 5 – Élection des dirigeant-e-s au Congrès

- a) Les membres de l'Exécutif national et leur suppléant-e-s sont élus dans l'ordre suivant au congrès :
 - 1) La présidente ou le président national est mis en candidature et élu par les délégué-e-s votants;
 - 2) Les vice-président-e-s régionaux sont mis en candidature et élus par leur caucus;
 - 3) Deux vice-président-e-s suppléants sont mis en candidature et élus par leur caucus en signifiant l'ordre de VPR suppléant-e 1 et 2;
 - 4) Une vice-présidente ou un vice-président national est mis en candidature parmi les vice-président-e-s régionaux et élu par les délégué-e-s votants.

- b) Nonobstant les sous-alinéas 5a)2) et 3), si un caucus ne parvient pas à élire un vice-président-e régional ou deux vice-président-e-s régionaux suppléant-e-s, les délégué-e-s au Congrès élisent ce dirigeant ou cette dirigeante.

Article 6 – Charge vacante de présidente ou de président national

Advenant une vacance à la charge de présidente ou de président national, la vice-présidente ou le vice-président national assume les fonctions de la présidente ou du président national pour le reste du mandat non achevé.

Article 7 – Charge vacante de vice-présidente ou de vice-président national

Advenant une vacance à la charge de vice-présidente ou de vice-président national, l'Exécutif national élit une vice-présidente ou un vice-président régional parmi les vice-président-e-s régionaux pour le reste du mandat non achevé.

Article 8 – Charge vacante de VPR et de VPR suppléant-e

- a) Advenant une vacance complète des deux vice-président-e-s régionaux suppléant-e-s, une vice-présidente ou un vice-président régional suppléant est élu à une réunion des délégué-e-s des sections locales de la région, et présidée par la vice-présidente ou le vice-président régional. Les délégué-e-s sont déterminés en conformité avec les dispositions des articles 5, 6 et 7 du Titre 10. Si une réunion ne parvient pas à élire une dirigeante ou un dirigeant, la question est renvoyée à l'Exécutif national.
- b) Advenant une vacance à la charge de vice-président-e régional, la vice-présidente ou le vice-président régional suppléant assume les fonctions de la vice-présidente ou du vice-président régional pour le reste du mandat non achevé. Lorsque la charge de vice-président-e régional

suppléant est elle aussi vacante, des élections pour les deux charges sont tenues en conformité avec les dispositions de l'alinéa a), sauf que la présidente ou le président national nomme la présidente ou le président.

- c) Nonobstant toute autre disposition dans le présent article, dans une région où la charge de vice-président-e régional suppléant est vacante mais où la charge de vice-président-e régional est occupée, il n'y a pas d'élection dans la période de six (6) mois avant le début du Congrès, à moins qu'il en soit décidé autrement par l'Exécutif national.

TITRE 10

CONGRÈS

Article 1 – Organe directeur

Le Congrès national triennal est l'organe directeur suprême du SESJ.

Article 2 – Affaire du Congrès

Le Congrès examine toutes les résolutions et toutes les questions dont il est saisi, et il arrête les politiques générales du présent syndicat.

Article 3 – Lieu et date

L'Exécutif national arrête les lieux et dates de chaque congrès national triennal, et il communique cette décision aux sections locales au moins six (6) mois avant la date inaugurale du congrès.

Article 4 – Comités du Congrès

Au moins trois (3) mois avant la date inaugurale du Congrès, l'Exécutif national nomme, parmi les délégué-e-s accrédités, les comités nécessaire à la conduite des affaires du Congrès. La présidente ou le président national attribue la présidence

des comités du Congrès parmi les membres de l'Exécutif national.

Article 5 – Droit à délégué-e-s

- a) Au moins quatre (4) mois avant la date inaugurale du Congrès, chaque section locale élit, parmi ses membres, à une réunion générale, un délégué-e par tranche complète ou partielle de 150 membres en règle.
- b) Lorsque plusieurs sections des sections locales sont fusionnées ou sur le point de l'être, pour constituer une grande section locale, la section locale conserve le prorata de chaque section pour déterminer le nombre de délégué-e-s auxquels elle a droit au congrès.
- c) Les sections locales qui comprennent une section ou plus peuvent décider d'élire des délégué-e-s en fonction du barème ci-haut pour chaque section.
- d) Tous les membres de l'Exécutif national sont des délégué-e-s accrédités au Congrès.

Article 6 – Délégué-e-s suppléants

Chaque section locale élit des délégué-e-s suppléants qui remplacent tout délégué-e accrédité qui ne peut assister au Congrès.

Article 7 – Éligibilité

Les sections locales s'assurent qu'aucun délégué-e n'ayant pas assisté à au moins 75 pourcent des réunions générales de la section locale durant la période des 12 mois précédents, n'est mis en candidature, sauf s'il a justifié ses absences d'une manière satisfaisante.

Article 8 – Avis aux délégué-e-s

Immédiatement après l'élection des délégué-e-s au Congrès, la section locale communique à la présidente ou au président

national les noms des délégué-e-s accrédités, sur des formules selon les directives du bureau national.

Article 9 – Règles de procédure

Nonobstant l'article 3 du titre 13, le Congrès peut adopter ses propres règles de procédure pour la durée du Congrès.

Article 10 – Observateurs ou observatrices

Toutes les sections locales ont le droit d'envoyer au Congrès, à leurs propres frais, des observateurs ou observatrices. Les observateurs et observatrices n'ont pas le droit de voter ni de participer aux délibérations.

Article 11 – Congrès extraordinaires

Un congrès extraordinaire est convoqué à la demande de la majorité des deux tiers de l'Exécutif ou à la nette majorité des sections locales, et à un lieu et à une date arrêtés par l'Exécutif national.

Article 12 – Délégué-e-s aux congrès extraordinaires

Les congrès extraordinaires se composent de délégué-e-s élus en conformité avec les dispositions des articles 5 et 6 du Titre 10.

Article 13 – Ordre du jour des congrès extraordinaires

Un congrès extraordinaire ne porte que les questions pour lesquelles il a été convoqué, à moins que ce congrès ne consente, à une majorité des deux tiers de voix, à examiner d'autres questions d'une nature urgente ou nécessaire dans les délais impartis pour un tel congrès.

Article 14 – Délégué-e-s au Congrès de l'AFPC

Les délégué-e-s au Congrès national triennal de l'AFPC sont élus au Congrès du SESJ.

TITRE 11

FINANCES

Article 1 – Année financière

L'année financière du SESJ et de ses sections locales correspond à l'année civile.

Article 2 – Registres apurés

Les registres financiers du SESJ sont apurés une fois l'an par une société de comptables agréés ou certifiés, approuvée par l'Exécutif national. Une copie des états financiers est adressée à chaque section locale immédiatement après l'apurement annuel.

Article 3 – Registres financiers

Tous les registres financiers du SESJ et de ses sections locales sont maintenus d'une manière déterminée par l'Exécutif national.

Article 4 – Exigences légales

Tous les registres financiers du SESJ et de ses sections locales sont conservés pour la période légale prescrite par la Loi de l'impôt sur le revenu.

Article 5 – Dirigeant-e-s signataires

Les dirigeant-e-s signataires du SESJ sont la présidente ou le président national, la ou le Directeur/Directrice des finances et de l'administration et tout vice-président-e régional désigné par l'Exécutif national, dont deux signent tous les chèques.

Article 6 – États financiers des sections locales

- a) Les cotisations des sections locales sont payées chaque mois par le bureau national.
- b) Les trésorières ou trésoriers, ou les secrétaires-trésorières ou secrétaires-trésoriers des sections locales, soumettent chaque année à l'Exécutif national des états financiers de la section locale, ainsi qu'un état de l'effectif de la section locale, au plus tard le 31 mars chaque année. Nonobstant l'alinéa a), la ou le Directeur/Directrice des finances et de l'administration ne fait aucune remise de la portion remboursable des cotisations de la section locale avant d'avoir reçu cet état et ce rapport.

TITRE 12

DISCIPLINE

Article 1 – Pouvoirs de l'Exécutif national

L'Exécutif national a le pouvoir, à la majorité des deux tiers des voix exprimées, de démettre de sa charge tout dirigeant-e qui a enfreint l'une ou l'autre des dispositions des Statuts de l'AFPC, des Règlements internes du SESJ ou du Règlement des sections locales.

Article 2 – Pouvoirs de la section locale

Une section locale a le pouvoir, à la majorité des deux tiers des voix exprimées à une réunion des membres, de démettre de sa charge tout dirigeant-e de la section locale qui a enfreint

l'une ou l'autre des dispositions des Statuts de l'AFPC, des Règlements internes du SESJ ou du Règlement de la section locale.

Article 3 – Procédure d'appel

Une dirigeante ou un dirigeant destitué en application des articles 1 ou 2 du présent Titre peut interjeter appel, conformément aux Statuts de l'AFPC.

Article 4 – Liste des infractions

Aucun membre :

- a) ne commettra une infraction au titre des Statuts de l'AFPC ou n'enfreindra l'une ou l'autre des dispositions des Règlements internes du SESJ ou du Règlement de la section locale;
- b) ne se servira du nom ou du logo du SESJ ou de ses sections locales pour solliciter des fonds, de la publicité ou autres actions semblables, sans le consentement de l'Exécutif national;
- c) ne se conduira d'une manière préjudiciable au bon ordre et au bien-être du SESJ.

TITRE 13

GÉNÉRALITÉS

Article 1 – Modification des Règlements internes

Les Règlements internes du SESJ peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des voix des délégué-e-s au Congrès.

Article 2 – Scrutin

Sauf disposition contraire expresse dans les présents Règlements internes, toutes les décisions qui exigent une mise aux voix sont tranchées à la nette majorité. Les votes par procuration ne sont pas autorisés.

Article 3 – Règles de procédure

Sauf disposition contraire expresse dans les présents Règlements internes, les Règles de procédure de l'AFPC s'appliquent à toutes les réunions du SESJ. Pour toutes les questions non régies par les Règles de procédure de l'AFPC, les règles de procédure de « Bourinot » s'appliquent.

Article 4 – Interprétation

- a) Rien dans les présents Règlements internes ne doit être interprété comme contrevenant aux Statuts de l'AFPC;
- b) À moins que le contexte ne l'exige autrement, les interprétations suivantes s'appliquent dans les présents Règlements internes; l'expression :

« Congrès » désigne le Congrès national triennal du SESJ;

« peut » s'interprète comme accordant une permission;

« Exécutif national » désigne l'Exécutif national du SESJ;

« AFPC » désigne l'Alliance de la Fonction publique du Canada;

« VPR » désigne la ou le vice-président-e régional;

Le présent de l'indicatif s'interprète dans un sens obligatoire;

« Syndicat » ou « SESJ » désigne le Syndicat des employé-e-s de la Sécurité et de la Justice – Alliance de la fonction publique du Canada.

Article 5 – Versions officielles

Les présents Règlements internes sont publiés en anglais et en français, et les deux textes sont considérés officiels.

Article 6 – Langue aux réunions

Aux réunions organisées par le bureau national du SESJ, tous les membres ont le droit de parler dans l'une ou l'autre langue officielle de leur choix, et la traduction simultanée sera fournie là où il y a un besoin identifié.

Article 7 – Postes bilingues

Il y a au moins deux postes d'employé-e-s bilingues au bureau national.

La présidente ou le président national du SESJ s'efforcera à devenir bilingue et une formation d'appui lui sera fournie pour atteindre ce but.

Article 8 – Réunions nationales des président-e-s des sections locale

Une réunion nationale des président-e-s des sections locales a lieu au cours de l'année suivant celle où se tient le Congrès.

La présidente ou le président national, les vice-président-e-s régionaux et président-e-s des sections locales et sections pourront assister à la réunion nationale des président-e-s des sections locales.

Article 9 – Conférences régionales

Cinq conférences régionales ont lieu au cours de l'année précédant celle où se tient le Congrès.

Article 10 – Bilinguisme

Le SESJ est un organisme bilingue.

SERMENT D'OFFICE

Je ayant été élu-e un des dirigeant-e-s du SESJ – AFPC, déclare solennellement que, durant tout mon mandat, je m'acquitterai des fonctions de ma charge, je maintiendrai et défendrai la dignité de cette charge et je tiendrai toujours pour confidentielles toutes les questions relatives aux affaires de l'organisation qui seront portées à ma connaissance.